

Les mesures suivantes pour les activités de loisirs et de sports s'appliquent aux régions situées en zone rouge, orange et jaune, ainsi qu'aux régions où les mesures d'urgence s'appliquent.

PALIER D'ALERTE
RÉGIONAL EN VIGUEUR ▶

	MESURES D'URGENCE	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE JAUNE
Couvre-feu	20h à 5h Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.	21h30 à 5h Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu. Le couvre-feu sera de 20h à 5h à Montréal et à Laval dès le 11 avril.	21h30 à 5h Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.	
Population générale	<p>EXTÉRIEUR : Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁵. Lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée, en tout temps et pour la durée complète d'une activité, lors de la présence de deux personnes et plus ne résidant pas à la même adresse, notamment lors d'activités de groupe inhérentes à la pratique d'un loisir et d'un sport, le port du couvre-visage ou du masque d'intervention est obligatoire chez les personnes de 10 ans et plus sauf pour la baignade et les sports nautiques.* Pas de compétitions ni de spectateurs⁷ <p>* Ceci ne s'applique cependant pas aux activités des élèves dans les cours d'école primaire, telles qu'exclues antérieurement.</p> <p>INTÉRIEUR : Les activités sportives et récréatives intérieures sont interdites.</p>	<p>EXTÉRIEUR : Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <p>INTÉRIEUR² : Les activités sportives et récréatives intérieures sont interdites sauf pour les patinoires, les piscines et les lieux pour jouer au tennis ou au badminton (pour la pratique de ces sports seulement, en simple, supervision obligatoire dans ces lieux). Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade ou avec les occupants d'une même résidence.</p> <p>Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis.</p> <p>Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³.</p> <p>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁵. Lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée, en tout temps et pour la durée complète d'une activité, lors de la présence de deux personnes et plus ne résidant pas à la même adresse, notamment lors d'activités de groupe inhérentes à la pratique d'un loisir et d'un sport, le port du couvre-visage ou du masque d'intervention est obligatoire chez les personnes de 10 ans et plus, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sauf pour la baignade et les sports nautiques.* Pas de compétitions ni de spectateurs⁷ Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques⁹ ; installations sanitaires ouvertes <p>* Ceci ne s'applique cependant pas aux activités des élèves dans les cours d'école primaire, telles qu'exclues antérieurement.</p>	<p>EXTÉRIEUR : Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <p>INTÉRIEUR² : Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis.</p> <p>Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³. Dans les salles d'entraînement de type « gyms » le port du masque d'intervention ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps. La tenue d'un registre est obligatoire dans les « gyms ».</p> <p>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁵. Lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée, en tout temps et pour la durée complète d'une activité, lors de la présence de deux personnes et plus ne résidant pas à la même adresse, notamment lors d'activités de groupe inhérentes à la pratique d'un loisir et d'un sport, le port du couvre-visage ou du masque d'intervention est obligatoire chez les personnes de 10 ans et plus, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sauf pour la baignade et les sports nautiques.* Pas de compétitions ni de spectateurs⁷ Registre obligatoire dans les salles d'entraînement⁶ Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques⁹ ; installations sanitaires ouvertes <p>* Ceci ne s'applique cependant pas aux activités des élèves dans les cours d'école primaire, telles qu'exclues antérieurement.</p>	<p>EXTÉRIEUR : Activité pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pratique avec contacts étroits⁸ de courte durée et peu fréquents permise <p>INTÉRIEUR² : Activité sans contact¹ pratiquée seule, en dyade, avec les occupants de deux résidences ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire⁴.</p> <p>Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres⁵ Lieux ouverts pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature <p>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de compétitions ni de spectateurs⁷ Registre obligatoire dans les salles d'entraînement⁶ Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des mesures sanitaires⁹
Écoles primaires et secondaires	En vigueur maintenant, aucune activité en présentiel incluant les projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration).	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. Activités parascolaires suspendues, à partir du 12 avril 2021.	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement à partir du 12 avril 2021. (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) :	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. EXTÉRIEUR : Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables) :

¹ La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps, et ce, tant avant, pendant et après la pratique d'une activité sportive ou de loisir (ex. : éviter tout rassemblement inhérent à la pratique).
² Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par minimalement une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.
³ La capacité d'accueil est restreinte, de façon à permettre une distanciation en tout temps et tout lieu (gestion des attroupements, contrôle de l'achalandage (réservation, horaires décalés, etc.)). Celle-ci doit viser à réduire au maximum la possibilité de contacts entre les usagers. Vestiaires fermés (sauf pour les piscines) et accès limité aux aires communes (sauf pour la circulation).

⁴ L'encadrement est assuré par une personne désignée par l'organisation qui dispense l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné, le cas échéant.
⁵ La pratique de certaines activités devra être adaptée pour respecter la distanciation physique de deux mètres. Si de telles adaptations ne sont pas possibles, la pratique de ces activités ne devrait pas être autorisée.
⁶ L'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée.

⁷ Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis par groupe.
⁸ Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de courte durée et peu fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts étroits par personne doit être inférieur à 15 minutes par jour. Des adaptations spécifiques à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter la présence de contacts prolongés entre les participants.
⁹ Leur accès doit être contrôlé et le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter une distanciation physique de deux mètres en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse.

LOISIRS ET SPORTS Mesures en vigueur à partir du 8 avril 2021

Les mesures suivantes pour les activités de loisirs et de sports s'appliquent aux régions situées en zone rouge, orange et jaune, ainsi qu'aux régions où les mesures d'urgence s'appliquent.

PALIER D'ALERTE
RÉGIONAL EN VIGUEUR ▶

MESURES D'URGENCE

ZONE ROUGE

ZONE ORANGE

ZONE JAUNE

Formation	Les formations d'intervenants responsables d'assurer la sécurité des participants en pratique libre sont autorisées (ex.: sauveteurs, patrouilleurs de ski, etc.). Le déroulement des formations doit permettre l'application stricte des mesures de distanciation et le respect strict des protocoles élaborés.
Accompagnement des personnes ayant un handicap ou à besoin particulier	Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagné au besoin pour pratiquer une activité. Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. S'il s'avérait impossible, il est alors recommandé que la personne ayant un handicap détienne sa Carte accompagnement loisir (CAL) comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection conformément au guide de la CNEST.
Spectateurs	Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne ayant un handicap).
Groupe classe stable	Le nombre de participants peut dépasser la limite permise lorsque le nombre de jeunes dans la classe est plus grand.